DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 27 novembre 2025

Procès-verbal n° 10

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présent :

- MM. Christophe ROMO – Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Alain TISNES.

Match n°54944182 du 22/11/2025 – F.C. LOURDES XI 1 / TARBES P.F. 1

Niveau 1 Poule A – U13

Les faits :
Réserve d'avant match du club de LOURDES, déposée par le dirigeant responsable, sur la participation de quatre (4) joueurs de l'équipe de TARBES pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

«1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre….
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant…
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui…
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe ,inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur ''l'ensemble

de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de LOURDES pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 24.11.2025 à 18h34 par le club de LOURDES permet l'étude de celle-ci.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :
« …2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Les joueurs U13 sont autorisés à participer à des rencontres de U14 Territoire. C'est donc cette dernière qui est la compétition supérieure à la compétition U13 District.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :
- La lecture de la FMI de la dernière rencontre U14 Territoire de TARBES P.F. (N° 54777924 du 15/11/25) permet de constater que les joueurs cités dans la réserve du club ont participé à cette rencontre.
- L'équipe U14 Territoire de TARBES P.F. ne jouait pas le même jour (22/11/25) ou le lendemain.

Cependant l'article 167 – alinéa 6 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :
« 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. ».

Les joueurs U13 ayant participé à la rencontre U14 Territoire du 15/11/2025, revenant dans leur catégorie U13 pouvaient donc participer à la rencontre en rubrique.

Le club de TARBES P.F. n'est donc pas en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de LOURDES : **NON FONDEE**
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission de gestion des compétitions.

Club de F.C. LOURDES XI (520191). :

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Droit de confirmation des réserves : 30€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°54491207 du 22/11/2025 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2 / Q.M. ORLEIX 1
Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 21/11/25 à 22h45, le club de l'ELPY nous signale le forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de ELPY 2**

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. (553198):

Amende 1er forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°54945128 du 22/11/2025 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 3 / Gr. PLATEAU NESTES F. 4
U13 Niveau 4 - A

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole et l'équipe recevante étaient présents
- L'équipe visiteuse était absente
- La FMI a été effectuée règlementairement

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de PLATEAU NESTES 4

Club de Gr. PLATEAU NESTES F. (560950):

Amende forfait championnat très jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°53794292 du 23/11/2025 – F.C. BAZILLAC 1 / TARBES F.C. 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel et les 2 équipes étaient présents
- La FMI a été effectuée règlementairement
- l'arbitre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°53768801 du 23/11/2025 – F.C. BAZILLAC 2 / F.C. des NESTES 3
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel et les 2 équipes étaient présents
- La FMI a été effectuée règlementairement
- l'arbitre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD	Le Secrétaire de séance
Philippe URBAN	Nicolas BRUZEAUD